



DECISION DU PRESIDENT

Decision

Service Développement économique
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N° de l'acte :
DP-2020-014

Objet : Abondement au Fonds COVID-Résistance d'aide aux entreprises et aux associations

Le Président de Dinan Agglomération,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences, notamment son article 1er II permettant au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'exercer par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentions du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT ;

VU l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter la propagation ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur les délégations de pouvoir ;

VU l'article L.1511-2 du CGCT attribuant à la région la définition du régime et la prise de décision de l'octroi des aides aux entreprises auquel, notamment, les communes et leurs groupements peuvent participer ;

VU l'instruction gouvernementale NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU la délibération N °CA-2017-002 en date du 16 janvier 2017 portant élection du Président de Dinan Agglomération ;

VU la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la Convention de Participation entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne au Fonds Covid Résistance Bretagne ;

VU le dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ,

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire, le 6 mai 2020,

Considérant que la Région Bretagne, la Banque des Territoires, les 4 départements et l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bretons s'associent pour créer le fonds COVID-Résistance Bretagne doté de 27,2 M€ ;

Considérant que cette dotation est calculée sur la base d'une participation de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention ;

Considérant que le Fonds COVID Résistance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires ;

Considérant qu'il s'agit d'une avance remboursable entre 3500 € et 50 000 €, sur 36 mois, avec un différé de remboursement de 18 mois, sans intérêts ni garantie ;

Considérant qu'il est mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), ni aux prêts gérés par BPI France et dotés par la Région (Flash, Croissance, Rebond),
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie,
- pour les entreprises de pêche ou d'aquaculture : outre les conditions ci-dessus, si le demandeur ne bénéficie pas déjà d'un soutien au titre des articles 33 « Arrêt temporaire des activités de pêche » et 55 « Mesures de santé publiques » du FEAMP, règlement (UE) 508/2014, mis en œuvre pour répondre au contexte de crise liée au Covid 19.

Considérant que le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie entre 3 500 € et 30 000 € (50 000€ pour les associations non marchandes), ce besoin étant plafonné à 25% du niveau annuel d'activité ;
- et ainsi contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires.

Considérant que le Fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à leur taille :

- les entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif compte jusqu'à 10 salariés, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique,
- les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Considérant que les structures bénéficiaires doivent

- avoir été créées avant le 1er janvier 2020 ;
- être localisées en région Bretagne (immatriculation) ;

- justifier d'un chiffre d'affaires / d'un produit annualisé d'au
- être indépendantes : elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

Considérant que le fonds sera opérationnel mi-mai 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue ;

Considérant que la gestion du dispositif est déléguée à Bpifrance qui met à disposition une plate-forme de saisie des demandes ainsi qu'un outil d'aide à la décision. Ce dernier croise les sollicitations avec les critères d'éligibilité au dispositif. Suite à cette instruction, la liste des dossiers éligibles est transmise au Conseil Régional pour s'assurer de la cohérence de l'instruction et pour validation ; Considérant que formellement, les décisions d'attribution des avances aux bénéficiaires sont donc prises par la Région. Elles sont alors notifiées par le gestionnaire. Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité via la plate-forme gérée par Bpifrance ;

Considérant que les EPCI et autres contributeurs seront informés des aides attribuées de façon hebdomadaire. Par ailleurs, à partir de juin, un comité mensuel sera réuni par EPCI pour faire le point de la consommation du Fonds ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre l'EPCI et la Région, qui est seule compétente pour les aides directes aux entreprises ,

Considérant qu'au vu des difficultés de trésorerie des entreprises et des associations de notre territoire ,

DECIDE

Article 1 - D'abonder le dispositif régional COVID-Résistance, à hauteur de 200.000 € dans les conditions ci-dessus exposées.

Article 2 - De signer la convention de participation avec la Région Bretagne au Fonds COVID-Résistance Bretagne.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché, compte tenu de la situation d'état d'urgence de crise sanitaire, sur le site internet de Dinan Agglomération.

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte- CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délai de deux mois, (sous réserve des dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire). La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A DINAN le 19 mai 2020

Le Président

Arnaud ECUYER